

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° A2024-60 - OBJET : **RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DE LA GRANGE PROCHE INTERSECTION AVEC RD 16 ROUTE DE THONES ALTERNAT MATERIALISE**

Le Maire de la Commune de MANIGOD,

VU, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU, le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU, les dispositions du Code Pénal ;

Considérant la nécessité d'éviter une circulation côté aval sur cette partie (50 m environ) de la Route de la Grange en raison d'un risque d'accentuer un éventuel ruissellement d'eaux dû à des intempéries avec de fortes précipitations couplé à un glissement de terre sur la parcelle en chantier de monsieur OMASSON, il y a lieu de procéder à la mise en place d'un alternat

ARRETE

ARTICLE 1 – Il est décidé de cette mise en circulation sous forme d'alternat jusqu'à nouvel ordre, le temps d'une reprise de travaux sur la parcelle privée de monsieur OMASSON au travers du chantier actuel et de sa consolidation.

ARTICLE 2 – La finalité est d'éviter un ruissellement des eaux dû au dévers prononcé de la parcelle et du chantier actuel en cours de réalisation.

ARTICLE 3 – En raison de fortes précipitations actuelles aléatoires, cette mise en place d'alternat, côté aval de la Route de la Grange sur une distance de 50 mètres environ, est vertueuse afin d'éviter une surcharge sur l'enrobé existant de l'axe avec des passages récurrents de véhicules motorisés et autres, pouvant accentuer ce phénomène de ruissellement des eaux sur ladite parcelle en déliquescence due à l'instabilité des travaux actuels opérés.

ARTICLE 4 – Des habitations se situant en contrebas, il y a donc un risque de dommages collatéraux à anticiper (ruissellement des eaux) et des difficultés éventuelles a posteriori pouvant impacter des administrés.

ARTICLE 5 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Manigod.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex ou par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Madame la Directrice Générale de la Mairie et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de THÔNES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur le Garde champêtre
- La Mairie pour affichage et publication.

Fait à MANIGOD, le 14 août 2024

Le 1^{er} adjoint au Maire
Didier LAPALUS

